Document generated on 04/24/2024 7:11 p.m.

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe

Gerville-Réache et l'affaire de Panama

Yvon Le Villain

Number 126, 4e trimestre 2000

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1043184ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1043184ar

See table of contents

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)
2276-1993 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Le Villain, Y. (2000). Gerville-Réache et l'affaire de Panama. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (126), 3–23. https://doi.org/10.7202/1043184ar

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2002

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Gerville-Réache et l'affaire de Panama

par
Yvon Le Villain

« C'est énorme Panama ! Quels républicains épatants !... Non ! C'est merveilleux ! Quel Shakespeare inventerait un tel imbroglio !

Camille PISSARO

Panama ! Ce nom résonne encore aujourd'hui dans l'inconscient de la mémoire collective. Panama ! Ce nom est resté synonyme de scandale, d'argent facile, de gaspillage et d'escroquerie.

L'histoire du canal de Panama, c'est avant tout l'histoire d'un homme, « un grand Français » note Gambetta le 29 mai 1879 ; il s'agit de Ferdinand de Lesseps. Né en 1805, ce dernier jouit d'une grande notoriété internationale après la réussite du percement du canal de Suez, inauguré en 1855.

Mais la compagnie qu'il avait créée en 1879 s'était écroulée dix ans plus tard, en ayant englouti les espoirs et les économies de dizaines de milliers de petits épargnants français. Parlementaires, banquiers et patrons de presse s'étaient nourris de sa sève et l'avait entraînée vers la ruine.

A la fois scandale politico-financier et terme d'une aventure extraordinaire, l'affaire de Panama éclate le 20 novembre 1892. La disparition brutale d'un banquier, Jacques de Reinach et la fuite en Angleterre d'un maître chanteur, Cornélius Herz, ajoutent une coloration crapuleuse à la faillite d'une grande compagnie qui fera tomber le Cabinet. Le nom de Clemenceau figure sur la liste des parlementaires qu'on accuse d'avoir *touché*, et d'être de vulgaires *chèquarts* [1]. Parmi ces *chèquarts*, nos élus Martiniquais et Guadeloupéens seront cités [2].

« Pour comprendre les raisons de cet échec fracassant, il fallait observer les grandes sociétés de la Belle-Époque, engagées dans une compétition planétaire avec l'Angleterre et l'Allemagne. D'Afrique en Nouvelle-

1. Mollier (Jean-Yves), *Le scandale de Panama*, Fayard, 1991.
2. Compte tenu des vices de forme relevés par la Cour de cassation, la fameuse *liste des cent quatre* ne constitue en aucun cas une présomption de corruption dans notre esprit.

Calédonie, d'Amérique en Asie, à la recherche de diamants ou de cuivre, de chemin de fer ou ce canal à creuser, les aventuriers du temps sont des entrepreneurs, ils n'hésitent pas, à l'occasion, à fomenter une révolution au Panama pour parvenir à leurs fins. Autour de l'œuvre de Ferdinand de Lesseps, s'agitent les intérêts les moins purs. Les lobbies de la dynamite et des fournitures militaires compromettent les députés, sénateurs, ministres et présidents. Jules Grévy doit quitter l'Élysée, son entourage répondre aux accusations de la foule. Financement de partis politiques, corruption de la presse, et des élus sont au cœur de ce scandale, le plus impressionnant de la troisième République.[3] ».

Le scandale de Panama n'avait pas attendu la mort suspecte du banquier Jacques de Reinach en novembre 1892, pour exister.

La Compagnie Universelle du Canal Interocéanique constitue son capital dix ans plus tôt, en 1882. Elle obtient du gouvernement l'autorisation de faire appel à l'épargne publique. Elle émet deux cent cinquante mille obligations de cinq cents francs à 5 %, puis six cent mille obligations de cinq cents francs à 3 %. L'année suivante, près de deux cent quatre-vingt-dix mille obligations à 4 % ; En 1884, près de quatre cent soixante mille obligations de mille francs à 3 % ; En 1886, deux cent soixante mille obligations de mille francs à 3 %, faiblement souscrites en 1887 ; et enfin quatre cent mille obligations, dites *de la dernière chance*, le 12 décembre 1888.

C'est l'échec. La Compagnie Universelle du Canal Interocéanique est en cessation de paiement (le passif est évalué à vingt-cinq milliards de nos francs actuels[4]), et trois administrateurs provisoires sont nommés.

Au total sept cent cinquante mille *moutons* seront sacrifiés à l'hôtel de Panama. Mais ces gouvernements successifs, qui autorisaient les emprunts à lots jusqu'à la veille du dépôt de bilan, devaient avoir depuis longtemps une idée précise de l'avancement du projet, et de la santé de la Compagnie... Voilà le scandale.

La situation apocalyptique de la société ne laisse pas d'autre choix aux administrateurs provisoires que de proposer la liquidation immédiate, ce qui fut fait le 2 février 1889. M. Brunet est nommé liquidateur ; il choisit l'expert-comptable Rossignol qui remet son rapport le 28 août 1889. En juin 1891, un autre expert-comptable, Flory, est nommé pour reprendre les travaux de Rossignol. Mais personne, et pour cause, n'est véritablement intéressé à voir cette affaire avancée.

Le 5 janvier 1892, trois ans après le dépôt de bilan de la Compagnie, et poussée par l'opinion publique, la Chambre des députés vote à l'unanimité des 497 votants (!), une motion claire :

« La Chambre, désirant qu'une répression énergique et rapide ait lieu contre tous ceux qui ont encouru des responsabilités dans l'affaire de Panama, passe à l'ordre du jour. »

En janvier 1892, le baron Cottu, administrateur de la Compagnie, fait circuler la liste des parlementaires corrompus, sur laquelle on retrouve le nom de Clemenceau, mais aussi les noms de personnalités antillaises connues :

---

3. *Ibidem*.

4. A comparer aux 150 milliards qui constituent le fameux *trou* du Crédit Lyonnais, un siècle plus tard.

En premier le sénateur Alexandre Isaac élu en 1885, ancien directeur de l'Intérieur[5] ; Germain Casse, alors député de Paris après avoir été l'un des deux élus de Guadeloupe en 1873 et 1874 ; le général Frébault, député de la Seine et ancien gouverneur de la Guadeloupe, Puis Gaston Sarlat, député de la 2e circonscription de Guadeloupe en 1881, réélu en 1885 (en Grande-Terre). Le nom d'Hurard, député de la Martinique et patron du journal *Les Colonies*, sera également cité.

Philippe Erlanger[6] rappelle la séance à la chambre du 21 septembre 1892 :

« Le député Delahaye dénonçait le scandale du haut de la tribune :

Panama c'est le mal qui a gagné le corps social !...

Panama c'est la curée au grand soleil !

(Il parlait de cinq millions versés par la Compagnie à Reinach – dont il ne prononce pas le nom – « somme qui lui a paru suffisante pour assurer sa propre commission et acheter les consciences qui sont à vendre au parlement).

« Des noms ! Des noms ! », se mirent a hurler les députés.

Si vous voulez les connaître vous voterez l'enquête. »

Le tumulte se déchaîna :

« il y a en ce moment deux catégories de personnes qui m'écoutent : celles qui ont touché et les autres. » Il ajouta que cent cinquante parlementaires et parmi eux plusieurs ministres avaient trafiqué de leur mandat. On répétait :

« Des noms ! Des noms ! »

Déroulède soutenant l'orateur, s'écria : « C'est un appel à la délation ! ».

Floquet[7] lui répliqua :

« La dénonciation personnelle est plus courageuse que la dénonciation collective et anonyme ».

Delahaye, sa grande barbe noire en bataille, se tourna vers lui :

« Je suis étonné, monsieur le président, qu'après avoir été mis en cause personnellement, vous ne soyez pas le premier à vous joindre à ma demande d'enquête. »

Floquet s'effondra piteusement :

« Je ne m'oppose nullement, quant à moi, à la commission d'enquête... »

En Guadeloupe, la politique politicienne ne laisse guère de place au scandale de Panama. *Le Progrès* en particulier restait plutôt discret depuis que le nom du sénateur, Alexandre Isaac, circulait parmi les parlemen-

---

5. *La Vérité*, 31 décembre 1893, déjà cité. Le 15 décembre 1893, au conseil général : « Tout le monde s'attendait à ce que le sénateur de la Guadeloupe, venant rendre compte de son mandat à ses électeurs, et alors que nombre de journaux de métropole, publiant les noms des *chéquarts* de la liste d'ARTON, avait cru devoir annoncer qu'un nom semblable au sien s'y trouvait, on s'attendait, disons-nous, à ce que M. Isaac eût carrément abordé la question et eût tenté d'expliquer quel est cet Isaac dont le nom se trouvait inscrit sur ce pilori de l'infamie. Il aurait pu toutefois, étudier, chercher, trouver enfin un beau mouvement d'indignation qui, applaudit par le public, aurait complètement satisfait ses électeurs. Mais il a préféré se taire [...].

6. Erlanger (Philippe), *Clemenceau*, Perrin, 1998.

7. Alors président du Conseil.

taires soupçonnés d'être des *chèquarts* du Panama. Seul *La Vérité* mettait en avant le rôle du député de la Basse-Terre :

On avait pu croire que tout serait étouffé et qu'une ordonnance de non-lieu serait rendue. Il n'en a pas été ainsi.

Diverses allégations de nature à porter atteinte à leur honneur, concernant des membres du Parlement avaient été mises en circulation par les adversaires de la République, les réactionnaires et les boulangistes. Un certain nombre de députés et de sénateurs disent-ils, étaient compromis, et ils ajoutaient que ce serait une raison de plus pour empêcher que la lumière soit faite. Bien au contraire, plusieurs ordres furent déposés concluant à une enquête parlementaire, et l'un deux, présenté par notre ami Gerville-Réache et accepté par le gouvernement fut voté par la Chambre à l'unanimité.

Dans ces conditions la Chambre a décidé qu'une commission de 33 députés serait nommée à la seule fin de faire la lumière sur les allégations mises en circulation et reproduite par M. Delahaye à la tribune.

La difficulté était le mode de nomination. On finit par s'entendre et il fut décidé que six délégués choisis parmi ceux dont les noms sont une garantie d'honneur et de loyauté auraient pour mission de désigner les 33 membres dont la Chambre ratifierait ensuite les noms.

Ces six délégués élus par l'union plénière des gauches furent MM. Brisson - Lockroy - Gerville-Réache - Godefroy-Cavaignac - Casimir-Perier - Mathé.

Après s'être réunis, et avoir longuement discuté, ils avaient cru pouvoir s'exclure de la liste définitive qu'ils avaient composée de la façon suivante :

23 républicains, 9 droitiers, 1 boulangiste.

La réunion plénière des gauches avait été convoquée pour examiner le choix fait par ces messieurs, leur demanda, avant toute discussion, s'ils étaient portés sur la liste. Sur leur réponse négative, l'assemblée suspendit sa séance, insistant, tout en rendant hommage au sentiment de délicatesse qui avait motivé leur décision, pour que leurs noms figurassent sur la liste. MM. Lockroy, G.-Cavaignac et Casimir-Périer ayant refusé pour des motifs absolument personnels, les trente-trois noms ratifiés par la Chambre toute entière, furent les suivants :

Pour la gauche : 23 députés.

Barthou, Bérard, Bertrand, Bouvier, La Pierre, Bory, Brisson (Henri), Clausel de Coussergues, *de* La Batut, Delcassé, Delus-Montault, Dumay, Dupuy-Bontemps, Gerville-Réache, Guieysse, labussière, Leydet, Lavertujon, Mathé, Maujan, Pelletan, Sarrier, Térrier,

Pour la droite : 9 députés.

D'Aillières, Bigot, Gamard, Jolibois, Loreau, *de* Ramel, Grousset, Taudière, *de* Villebois Martial.

1 boulangiste : Paul Déroulède.

La Chambre doit se réunir jeudi pour discuter sur l'étendue des pouvoirs de la commission[8]. »

Gonflé d'un orgueil bien légitime, le journal se félicitait et communiquait, le lendemain de Noël 1892, sous le titre PARMI LES MEILLEURS ! :

---

8. *La Vérité*, 18 décembre 1892, déjà cité.

« Cette affaire du canal de Panama menace de nous offrir un spectacle plus affligeant que celui qui fut donné jadis par le scandale Wilson. Des noms célèbres, des noms glorieux, des noms respectés jusqu'alors, sont maintenant dans toutes les bouches, mais hélas, ce n'est plus ni de célébrité, ni de gloire, ni de respect qu'ils sont entourés aujourd'hui »

En de semblables circonstances, le devoir de tous les honnêtes gens, de tout bon républicain, est d'attendre, de réserver leur jugement, de ne pas crier à la corruption générale parce que quelques-uns se sont laissés corrompre. Le troupeau n'est pas pourri parce qu'il renferme quelques brebis galeuses. Mais enfin, il faut l'avouer, la République traverse une nouvelle crise bien attristante.

Les délégués ont été choisis parmi un groupe de cent cinquante députés.

Pour nous créoles de la Guadeloupe, c'est un honneur en même temps qu'une joie profonde de voir figurer l'un de nos représentants, Gerville-Réache, à côté des citoyens les plus intègres, à côté de ceux que ne doit pas même effleurer un soupçon. La Guadeloupe ne semble pas toute entière avoir compris, reconnu comme il devait l'être, le dévouement du fils qui l'honore là-bas...

Pourtant nous ne le plaignons pas, et aujourd'hui nous l'estimons encore davantage. Car c'est dans son propre mérite, dans la droiture de sa vie, qu'il trouve la récompense que quelques-uns voudraient lui marchander ici.

Nous savions, nous quel homme est Gerville-Réache, mais il nous plaît de voir qu'on le sait aussi dans la mère-patrie, et qu'on lui rend justice. »

Gerville-Réache fut donc parmi les trente-trois parlementaires élus à la commission d'enquête. Henri Brisson eut l'honneur de la présidence. Les rapports contradictoires du procureur Quesnay de Beaurepaire, le premier du 10 septembre 1892, très hostile aux administrateurs, puis celui du 5 novembre 1892, favorable aux administrateurs laissaient entrevoir le désarroi dans lequel se tenait l'action judiciaire.

Le 9 janvier 1893, on arrête Charles Baïhaut, ancien ministre, qui passe aux aveux le 12 janvier. Le 10 janvier c'est le début du procès en correctionnel contre les anciens administrateurs.

Mais Gerville-Réache savait à ce moment-là que le gouvernement faisait pression sur la commission, et avait décidé d'enterrer l'affaire de Panama. C'est la raison pour laquelle il rédige un projet de loi qu'il fait signer par une soixantaine de députés, et qu'il le dépose le 22 janvier 1893 sur le bureau de la Chambre.

« L'affaire de Panama, dit-il[9] a été une douloureuse épreuve, dont les partis ont voulu tirer profit pour donner carrière à leur haine et à leurs rivalités. Beaucoup s'occupaient de faire du bruit dans un intérêt politique que de venger la morale.

J'ai pensé qu'il était utile de songer à assurer à ceux qui ont perdu leur argent dans l'entreprise, le recouvrement d'une partie de leurs fonds.

---

9. Archive de l'Assemblée nationale ; *Compte-rendu de mandat de 1893*, déjà cité.

A cet effet j'ai déposé une proposition de loi tendant à assurer la restitution, en tout ou en partie, des sommes détournées au préjudice de la Compagnie universelle du canal interocéanique.

Dans la presse parisienne, sous le titre LA RESTITUTION, *L'Éclair* du 23 janvier 1893 publie l'article suivant :

« Nous avons annoncé, il y a deux jours, que M. Gerville-Réache avait soumis, à titre officieux, à la commission d'enquête une proposition de loi tendant à assurer le recouvrement des sommes détournées au préjudice de la Compagnie du canal interocéanique de Panama. Plusieurs journaux reprenant notre information, ont donné sur la mesure proposée par le député de Guadeloupe, des renseignements aussi inexacts que contradictoires. Cette question étant, malheureusement, de nature à intéresser un très grand nombre de nos lecteurs, il nous a paru plus simple de publier dans son entier la proposition elle-même, dont la clarté nous dispense de tout commentaire. »

L'exposé des motifs :

« Les travaux de la commission d'enquête et les opérations de justice, dit M. Gerville-Réache, ont permis de constater que des sommes considérables ont été détournées ou dissipées au préjudice des ayants droit de la Compagnie de Panama.

Si la punition des coupables doit constituer pour la conscience publique une première satisfaction, la restitution des capitaux détournés ne s'impose pas moins. Or, en l'état actuel de notre législation, les bénéficiaires de ces manœuvres auraient le temps de mettre hors d'atteinte le produit de leurs agissements criminels, avant que l'action civile pût être utilement exercée contre eux.

D'une part, en effet, les lenteurs de la procédure ne permettront pas d'en avoir terminé avant plusieurs mois avec ceux que la justice criminelle ou correctionnelle pourra atteindre ; d'autre part, en dehors de ceux-là, il en reste qui, bien qu'échappant à toute répression, n'en doivent pas moins être soumis à la répétition des sommes qu'ils ont indûment encaissées. Dans les deux cas une action civile est nécessaire contre eux...

Il paraît donc nécessaire d'édicter immédiatement et à titre exceptionnel une sorte de saisie-arrêt légale sur tous les biens des personnes qui ont été ou seront reconnues comme ayant détourné ou touché indûment des sommes quelconques au préjudice de la Compagnie. On empêchera ainsi des manœuvres à l'aide desquelles la spoliation des actionnaires et obligataires deviendrait irrévocable, au grand détriment de l'ordre social. »

La justification légale

« Les dispositions proposées n'ont d'ailleurs aucun caractère d'innovation. Elles sont empruntées dans une certaine mesure au Code du commerce et tendent à s'appliquer aux coauteurs et complices des ruines de Panama les articles 446 et suivants, 557 et suivants, relatifs aux faillis.

Il est bon de ne pas perdre de vue que si la compagnie avait été considérée comme commerciale et mise par suite en faillite, les dispositions qui précèdent auraient entraîné la nullité des actes passés et le rapport des sommes touchées depuis le jour que le tribunal aurait fixé comme point de départ de l'insolvabilité.

Le projet qui vous est soumis ne fait donc qu'étendre à l'espèce, par voie exceptionnelle, une série de règles dont l'application est constante. »

La protection sociale

« Une dernière considération est à retenir : l'organisation sociale a pour conséquence de substituer à la vengeance personnelle une action collective, et la pratique de tous les jours, révèle que, dès que la justice est insuffisante à protéger le citoyen, le droit de défense individuelle tend à reparaître. Si depuis plusieurs années, le gouvernement avait fait son devoir et infligé spontanément aux coupables le châtiment de leurs malversations, nous n'aurions pas assisté aux secousses de ces derniers jours. Au cas ou la justice se montrerait impuissante à dépouiller les coupables, de leurs gains illicites et laisserait étaler de scandaleuses richesses sous les yeux de leurs victimes, l'insuffisance de la législation apparaîtrait avec évidence, et nous serions, nous législateurs imprévoyants, moralement responsables.

Le dispositif

« Voici maintenant le dispositif de cette proposition :

Article premier – Sont frappés d'inaliénabilité tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux personnes qui ont été ou seront reconnues par les tribunaux comme ayant touché indûment des sommes, titres ou valeurs au préjudice de la Compagnie interocéanique de Panama ou comme pécuniairement responsables à un titre quelconque des pertes subies. La même inaliénation s'étend aux biens des femmes des personnes susvisées, dans la limite fixée par les articles 8 et 9.

Article 2. – Sont nuls et sans effets, relativement à la masse des ayants droit de la compagnie, lorsqu'ils ont eu pour effet de rendre les personnes susvisées insolvables et s'ils ont été faits postérieurement à la nomination de la commission d'enquête sur les affaires de Panama :

Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit ou à titre onéreux :

Toutes ventes ou mise en gage de valeurs mêmes endossables ou au porteur ;

Toutes hypothèques conventionnelles et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitué sur les biens du débiteur ;

Toutes inscriptions hypothécaires.

Article 3 – Ces actes pourront être annulés si, depuis la constitution de la compagnie du canal interocéanique de Panama, ils ont été faits en vue de rendre insolvables les personnes visées par l'article premier et pourvu que les tiers contractants aient eu connaissance de la situation du vendeur.

Article 4 – Aucune vente de valeurs cotées à la bourse et appartenant aux personnes sus indiquées, ne sera considérée comme ayant été effectuée à une date non comprise dans les prévisions de la présente loi, si elle n'est certifiée par le bordereau d'un agent de change.

Article 5 – Toutes vérifications nécessaires pourront être autorisées par le juge sur les livres des officiers ministériels, ainsi que ceux des maisons de banque et établissements financiers.

Article 6 – Seront punis des peines édictées contre le saisi qui a détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis, tous individus, dont les biens sont atteints par les dispositions de l'article premier ci-dessus et qui auront détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner, tout ou partie dès que les biens, dont le détournement aurait été constaté, seront remis à la disposition de la liquidation.

Article 7 – Les agents de change coupables d'avoir certifié la réalité d'opérations fictives ou d'avoir donné à des opérations réelles une date fausse seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Toutes personnes auteur ou complice d'actes ou de manœuvre tendant à dissimuler ou à détourner tout ou parties des valeurs rendues inaliénables par la présente loi seront passibles de la même peine.

Article 8 – Les personnes visées par l'article 7 seront civilement responsables envers la liquidation de la Compagnie du canal interocéanique de Panama.

La même responsabilité pourra être imposée aux agents de change qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, négocieraient sciemment des titres ou valeurs frappées d'aliénation en vertu de l'article premier ci-dessus.

Article 9 – Les articles 557 à 563 du Code de commerce sont applicables aux droits des femmes dont les maris auront été mis en cause en exécution de l'article premier ci-dessus.

Article 10 – Les biens et valeurs devenues inaliénables entre les mains de leurs détenteurs, seront affectés, jusqu'à due concurrence et par privilège, au remboursement des sommes indûment touchées par eux ou dont ils seraient déclarés responsables. Les tribunaux détermineront, pour chaque cas d'espèce, la somme à restituer et assureront la vente des biens. Le produit de la vente sera versé à la liquidation de la Compagnie du canal interocéanique de Panama.

Article 11 – L'action prévue ci-dessus sera suivie à la requête du liquidateur et, à son défaut, du ministère public devant le tribunal de la Seine, quels que soient le domicile du défenseur ou la situation des biens ; elle devra être intentée dans un délai d'un an à compté de la promulgation de la présente loi. Passé ce délai, les biens des personnes non mises en cause ne pourront être saisis ou exécutés que dans les termes du droit commun.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la liquidation.

Ajoutons que M. Gerville-Réache a déposé sa proposition hier [22 janvier 1893], sur le bureau de la Chambre. »

A trente-neuf ans, Gerville-Réache allait devoir se présenter devant ses électeurs, en août 1893, pour briguer un quatrième mandat de député. Si sa réélection ne paraît pas menacée, il n'en est pas de même pour beaucoup de ses collègues, ceux en particulier dont les noms ont circulé sur la fameuse liste des *cent quatre chèquarts*, et qui vont devoir rendre des comptes dans leur circonscription. Clemenceau entre autres ; mais n'anticipons pas.

Depuis un an, Gerville-Réache est devenu un journaliste attitré de *L'Éclair, journal politique quotidien, absolument indépendant.* Il signe deux fois par mois la tribune *Opinions,* l'éditorial du journal.

Pendant toute la durée de l'enquête parlementaire sur le Panama, il se taira. Non pas qu'il n'ait rien à dire, mais il considère, comme en matière pénale ou judiciaire, que le secret de l'enquête et des débats contribuent à la recherche de la vérité. C'est seulement lorsqu'il sent que le gouvernement cherche à peser sur les conclusions de la commission, qu'il en appelle à l'opinion. Revenons deux mois en arrière.

La commission d'enquête réclamait aux fins d'autopsie, l'exhumation de Jacques de Reinach, banquier israélite soupçonné d'avoir été l'inter-

médiaire entre la société de Panama et les parlementaires, et qui était mort subitement. On avait parlé d'un suicide. Émile Loubet, alors président du conseil, refusa l'exhumation. Il est renversé par la Chambre fin novembre 1892. Le président de la République demande à M. Ribot[10] de former un gouvernement, ce qu'il fit. Mais lorsque la liste des ministres est connue, le 6 décembre 1892, elle provoque de vives réactions politiques. Gerville-Réache n'est pas le seul à manifester son désappointement.

En janvier 1893, Gerville-Réache signe un article sous le titre : La révision, dans lequel il s'en prend à ceux qui attaquent le régime :

Il est de mode dans un certain public d'incriminer le régime parlementaire. C'est actuellement le pelé, le galeux de qui vient tout le mal : instabilité ministérielle, abaissement des esprits et des caractères, corruptions, tels sont ses fruits naturels ; il faut en délivrer le pays !

Gerville-Réache, lui, cherche à démontrer que ce n'est pas le régime parlementaire en lui-même qui est en cause, puisque, dit-il, il n'a jamais encore été appliqué :

« Ce qu'il faut dire bien haut, avant de se lancer dans des aventures révisionnistes [...], c'est que l'expérience régulière et complète du régime parlementaire est encore à faire sous la IIIe République. On ne saurait trop insister sur cette constatation indéniable que les cabinets [...] ont presque tous été formés non d'après leurs programmes ou leurs principes, mais au bon plaisir des camaraderies...

Est-ce réellement le régime parlementaire qui nous a été appliqué depuis 1875 ? Sont-ce bien les règles fondamentales de ces systèmes que suivait le chef de l'État, il y a quelques semaines lorsqu'au ministère Loubet-Ribot, condamné par les Chambres, il substituait le ministère Ribot-Loubet... ?

Choisis au hasard des affinités d'intérêt, différant d'avis sur les questions fondamentales, d'accord seulement quant à leur commun désir de rester au pouvoir, les ministres vivent d'expédients [...], et mettent leur suprême habileté à tout esquiver, à tout ajourner, dût leur politique négative tromper les espérances les plus légitimes de la démocratie. C'est là tout le contraire du régime parlementaire ».

Pour Gerville-Réache la passion est mauvaise conseillère. Ce n'est ni le régime ni les Institutions qui sont en cause, mais des hommes qu'il faut juger !

Quant à dire que la constitution de 1875 apparaisse comme parfaite, et que les lois électorales qui y font cortège échappent à toute critique, il y a un pas que le député ne franchit pas.

Le 9 janvier 1893, on arrête Charles Baïhaut, ancien ministre, qui passe aux aveux le 12 janvier. Le 10 janvier c'est le début du procès en correctionnel contre les anciens administrateurs.

Gerville-Réache sait maintenant que le gouvernement a décidé d'enterrer l'Affaire de Panama, et fait pression sur la commission. C'est pour cette raison qu'il dépose son projet de loi le 22 janvier 1893, et qu'il donne sa démission.

---

10. Alexandre Ribot (1842-1923), né à Saint-Omer, député du Pas-de-Calais, ministre des Affaires étrangères du 17 mars 1890 (sous le 4e ministère Freycinet), au 10 janvier 1893. Il est l'artisan de l'alliance franco-russe, initiée dès 1887 par Gerville-Réache.

L'affaire du scandale de Panama était porté devant la cour d'appel le 10 janvier 1893. Le gouvernement Ribot[1], qui s'était constitué un mois plus tôt, démissionna le jour de l'ouverture de l'audience. Le cabinet Ribot 2 succéda au cabinet Ribot 1, dans lequel les plus compromis dans le scandale avaient été débarqués. Mais Cornélius Herz, le corrupteur, partait tranquillement pour l'Angleterre, avec un passeport visé par le ministère des Affaires étrangères...

De nombreux parlementaires bénéficiaient d'un non-lieu dès le 26 janvier, et la parodie de justice scandalisait l'opinion.

Dans ce climat délétère, les séances de la Chambre prenaient l'allure d'un grand déballage, où les conflits personnels se transformaient à la tribune en règlement de comptes. Lafargue sonnait la charge contre les capitalistes ; les conservateurs s'en prenaient à la République.

« Et le vote du budget ? », pensait Gerville-Réache, qui se lamentait de voir les affaires prendre le pas sur le travail parlementaire.

Le discours de M. Cavaignac, le 8 février 1893, avait pourtant semblé recueillir l'assentiment d'une grande majorité des députés. Il disait en substance que « la République ne peut ni ne doit être solidaire des fautes individuelles qu'ont commises les personnes qui ont, plus ou moins, trempé dans les affaires du Panama, qu'elle [la République] les répudie, et qu'elle les condamne ».

La proposition de Gerville-Réache parut dans la presse sous le titre « La restitution » fut d'abord repoussée, puis adoptée par la commission qui l'a étudiée. Elle a déposé sur elle un rapport favorable le 10 mars 1893. Le député de Guadeloupe avait déjà démissionné de la commission.

On retiendra pour l'histoire, que parmi les six délégués choisis par l'union plénière des gauches pour désigner les trente-trois membres de la commission d'enquête, trois de ceux-ci refuseront prudemment d'en faire partie :

– Édouard Lockroy, l'ami de Gerville-Réache, qui sera ministre de la Marine du cabinet Freycinet III, le 1er novembre 1895 ;

Cavaignac, qui sera ministre de la Guerre sous le cabinet Bourgeois[11], le 1er novembre 1895 ;

Casimir-Perier enfin, qui assurera les hautes fonctions de président du Conseil le 3 décembre 1893, puis de la Chambre sous le gouvernement de Dupuy II.

Si l'on excepte Brisson, dont la carrière politique touchait à sa fin, les deux délégués qui acceptèrent de faire partie de la commission (Mathé et Gerville-Réache), ne se furent pas récompensés de la reconnaissance publique.

Le procès en correctionnel des anciens administrateurs de la société commença le 9 mars 1893, à la cour d'appel de Paris. Le 23, les administrateurs étaient condamnés pour abus de confiance, Gustave Eiffel étant arrêté à l'issue des débats.

Le 4 juillet 1893, la Commission constituée pour « faire toute la lumière sur les responsabilités dans le cadre de l'affaire de Panama », mettait, piteusement, fin à ses travaux.

---

11. *L'Éclair,* 1er janvier 1893 déjà cité.

L'affaire rebondit en 1897. La Chambre autorise des poursuites contre de nouveaux parlementaires. L'expérience aidant, le ministère ne se fera plus prendre dans une interminable procédure. La commission d'enquête est nommée le 29 juin 1897. Le procès d'assises se déroule du 18 au 30 décembre de la même année et prononcera l'acquittement général.

Après avoir construit et étayé la problématique, et au-delà de celle-ci, Gerville-Réache s'attache à mener une réflexion plus fondamentale sur nos Institutions. Il philosophe sur les fondements mêmes de la justice.

On pourra apprécier la forme et l'esprit de ces quatre éditoriaux, « la courageuse modération [12] » du discours, le tact et la courtoisie des polémiques et surtout la hauteur de sa réflexion fondamentale.

Gerville-Réache produira quatre articles dans *l'Éclair*, pour expliquer son point de vue :

Le premier sous le titre de MINISTÈRE ET PANAMA, le 9 décembre 1892, au lendemain de la nomination du cabinet Ribot[1] ; dans lequel il s'interroge sur « ce qu'on veut faire du pouvoir ».

le second en date du 22 décembre, intitulé DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'ENQUÊTES. Il pose ici le problème des pouvoirs de la commission.

le troisième sous le titre LES HAUTES COURS, le 18 janvier 1894, dans lequel Gerville-Réache parle des institutions.

VENGEANCE ET RÉPRESSION sera le quatrième et dernier article, le 26 janvier 1893. Le député s'interroge sur la justice des hommes.

Nous avons choisi de vous livrer l'intégralité de ces articles pour vous permettre d'appréhender, en dehors de l'affaire en elle-même, l'analyse qu'il mène et la hauteur de sa réflexion. On peut remarquer que ses conclusions s'accompagnent toujours d'une analyse positive : il a un besoin viscéral de tirer des enseignements de l'histoire.

Voici le premier article :

MINISTÈRE ET PANAMA [13]

« Nous avons un nouveau ministère, mais c'est exactement le même que l'ancien. Il s'appelait le cabinet Loubet-Freycinet-Bourgeois-Ribot ; il se nomme le cabinet Ribot-Freycinet-Bourgeois-Loubet. C'est parfait, car ces quatre noms ne sont pas pour nous effrayer et dans quelque ordre qu'ils soient placés, nous leur ferons bon accueil, n'étant inféodé à aucune coterie. A l'heure actuelle, il s'agit d'ailleurs bien moins de savoir qui est au pouvoir que ce qu'on veut faire du pouvoir.

Une question domine la situation, celle de l'enquête sur les affaires du Panama.

Quelle sera vis-à-vis d'elle l'attitude du gouvernement ? Parler n'est rien, c'est d'agir qu'il importe.

Bien malin celui qui devinerait l'orientation nouvelle en étudiant la formation du cabinet Ribot. Faisons tout de même cette étude, seule ressource qui nous reste. Comment et pourquoi le ministère Loubet est-il tombé ? Il a été renversé, parce qu'il s'opposait à un vote de la commission

---

12. Bouzanquet de Balestrier, citant M. Sabatier, directeur de *L'Éclair* ; *Le Banquet...*, déjà cité.

13. *L'Éclair*, 9 décembre 1892.

d'enquête tendant à faire la lumière sur les affaires du Panama et notamment sur les causes de la mort de M. le baron de Reinach. La Chambre s'est prononcée contre lui.

Or le cabinet renversé renaît, mais celui de ses membres qui passait plus particulièrement pour avoir voulu poursuivre les administrateurs du Panama est un des deux ministres définitivement écartés. C'est l'honorable M. Ricard, qui n'a eu d'autre tort, aux yeux de la Chambre, que d'avoir paru vouloir faire machine en arrière. Ceux au contraire de ses collègues qui avaient plus ou moins résisté aux poursuites contre la Compagnie du Panama restent aux affaires. A eux incombera le devoir de faire la lumière que voulait M. Ricard. A première vue cela paraît contradictoire, mais ne nous surprend pas, car c'est ainsi que nous pratiquons en France le régime parlementaire. Les ministres sont choisis pour faire la politique qu'ils combattent.

Il en est si bien ainsi, que le cabinet Ribot s'étant adjoint deux membres nouveaux, d'ailleurs pleins de mérite, il en a pris un qui, lui, avait voté en faveur du cabinet Loubet, c'est-à-dire contre les mesures d'instruction réclamées par la commission d'enquête. C'est l'innovation caractéristique du nouveau cabinet.

[...] Ce qui présente un caractère plus curieux au point de vue parlementaire, c'est le passage de M. Bourgeois au ministère de la Justice. M. Bourgeois a été préfet, ministre de l'Intérieur, ministre de l'Instruction publique. Il était sous-secrétaire d'État à l'Intérieur dans le ministère Floquet. S'il eût pris le portefeuille de l'intérieur, la présidence du Conseil même, nul n'eût rien trouvé à redire. Mais le voici garde des Sceaux, alors que son passé professionnel ou ministériel ne le désignait pas pour ce poste. Chacun cherche une explication de son changement de portefeuille.

Or, qu'il nous permette de le lui dire avec franchise, on en donne une interprétation qui serait bien fâcheuse pour lui et pour la République si elle était vraie ; nous sommes sûrs qu'elle n'est pas, qu'elle ne peut pas être exacte.

On dit couramment dans les couloirs de la Chambre que le sympathique ministre a pris le portefeuille de la justice pour se mettre en travers de la commission d'enquête et enrayer ses travaux. Ce sont les amis les plus ardents du ministère qui le prétendent. Eh bien! Nous n'hésitons pas à dire qu'ils calomnient M. Bourgeois, qu'ils se méprennent et sur sa perspicacité et sur sa droiture. Une besogne aussi honteuse ne saurait être faite par un homme de son caractère et de son intelligence, aucun ministre républicain ne voudrait d'ailleurs se prêter à une « œuvre aussi misérable.

Nous sommes un certain nombre de progressistes ennemis des crises ministérielles et qui avons fait de notre mieux pour obtenir des réformes sans renverser des ministères. Nous professons notamment pour M. Bourgeois beaucoup de sympathie et d'estime, mais nous n'hésiterions pas à voter résolument contre lui, si nous avions seulement l'impression qu'il s'associe de près ou de loin à des combinaisons comme celles qu'on lui prête calomnieusement, nous en sommes convaincus. Nous voulons la lumière complète et rapide, et nous sommes certains que telle est aussi la volonté du gouvernement.

Pour sortir des généralités, nous allons préciser ce que nous demandons. La Chambre, en suivant la commission d'enquête, a justement voté

qu'elle s'associe aux désirs de la commission pour faire la lumière sur les affaires de Panama. Comment faut-il entendre ce vote ? Quelle en est la portée ? Nous ne nous arrêterons pas à l'expertise médico-légale demandée à l'effet de savoir si M. le baron de Reinach s'est ou non suicidé. Il est peut-être bien tard pour faire des recherches sur les causes de cette mort. En tous les cas, ces constatations n'apprendraient pas grand-chose, fussent-elles ce que beaucoup croient, que M. de Reinach s'est empoisonné. Ce n'est donc pas là que gît la possibilité d'un conflit sérieux entre le gouvernement et la commission. Toute la difficulté se concentre sur la communication ou le refus de communication du dossier.

On prétend motiver le refus de communication immédiate, par la disposition de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, qui est ainsi conçue : « Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle, avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 francs à 1 000 francs. » On dit que cette disposition a été prise pour éviter que les polémiques s'établissent sur des actes judiciaires destinés à former la religion du juge, et éviter la formation de courants d'opinion pour ou contre les accusés.

Dans l'espèce, le courant d'opinion n'a pas attendu cette divulgation pour se produire. A tort ou à raison, il existe, et l'intérêt de la défense ne nous paraît pas en cause. Il s'agit uniquement de savoir si elle peut invoquer un droit. Tout revient à se demander ce que l'article 38 entend par *les actes d'accusation et tous autres actes de procédure*. Les actes d'accusation se comprennent par eux-mêmes, il n'y en a d'ailleurs pas dans la procédure du Panama. Quant aux actes de procédure, comme il n'y a dans la procédure du Panama ni réquisitoire introductif d'instance, ni réquisitoire définitif, il faut entendre les interrogatoires des inculpés et les interrogatoires des témoins.

La commission d'enquête pourrait, sans sortir de son droit, demander même ces pièces, car pourvu qu'elle prenne soin de ne pas les communiquer à la presse, de ne pas les « publier », elle pourrait les demander avec raison. Mais elle peut se montrer large et renoncer à la communication de ces pièces, dont elle n'a d'ailleurs pas besoin. Elle donnerait ainsi satisfaction aux scrupules de la justice tout en se faisant communiquer, sans retard, les pièces qui lui sont nécessaires et qui ne constituent pas des actes de procédure.

Les pièces que la commission désire pour faire prompte lumière sont celles qui ont été saisies dans les bureaux de la Compagnie de Panama ou chez des tiers ; les livres de la Compagnie ; les rapports des experts qui ont étudié et analysé sa comptabilité ; les rapports des liquidateurs, qui ont examiné et discuté sa gestion. Ces pièces ne sont, ni les unes, ni les autres, des « actes de procédure ». La plupart ne doivent d'ailleurs pas être lues à l'audience.

Refuser à la commission d'enquête la communication immédiate de ces pièces, ajourner cette communication au 10 janvier, c'est non pas proroger les travaux de la commission, c'est supprimer la commission elle-même. C'est étouffer la lumière. En effet, le 10 janvier commenceront les débats devant la première chambre, – si toutefois ils commencent, – mais quand prendront-ils fin ? Ceux qui connaissent les habitants du Pa-

lais, estiment que l'affaire ne sera pas jugée avant la fin de mars ou le milieu d'avril.

Dans ce cas, une prorogation au 10 janvier remet la suite des travaux de la commission au mois de mars ou d'avril. Dès lors, où la commission trouverait-elle le temps de poursuivre l'enquête ? Quand la Chambre pourrait-elle discuter le rapport de la commission ? Il ne faut pas perdre de vue que la législature prend fin en septembre, que les Chambres doivent partir en juillet et que d'ici là elles auront à voter deux budgets, celui de 1893 et celui de 1894.

Si c'est la suppression de la commission d'enquête qu'on poursuit, il faut le dire nettement. C'est une politique, elle est *in extenso,* mais elle a, du moins le mérite de la franchise. Quant à suspendre ses travaux, cela serait aussi cafard que lamentable. C'est tout le contraire, qu'à notre sens, il faut réaliser. Il importe autant de faire la lumière rapidement que de la produire complète. Aucun ministère ne saurait résister à ces deux *desiderata* de l'opinion. »

Voici le deuxième article :

DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE [14]

« Les affaires du Panama ont mis en lumière une lacune de notre législation. Elle n'assure pas le fonctionnement des commissions d'enquête parlementaire. Celles-ci sont à la merci du bon vouloir des particuliers, des fonctionnaires et du gouvernement. Il leur reste, en ce qui concerne les fonctionnaires et le gouvernement, le recours devant la Chambre et la mise en mouvement de la responsabilité ministérielle. Mais, c'est toujours une grosse affaire bien compliquée, et l'on sait que le plus souvent la perspective d'une crise ministérielle fausse les décisions des assemblées délibérantes.

Je n'ai pas l'intention de revenir sur la proposition de M. Pourquery de Boisserin. Elle avait le tort d'être improvisée. Mais, ce qui est certain, c'est qu'il faudra, à tête reposée, travailler un jour à la confection d'une législation complète et précise sur l'étendue des droits et des pouvoirs des commissions d'enquête. A l'heure actuelle, elles n'en ont légalement aucun. Cette situation avait, déjà dès 1876, frappé l'attention d'un député très modéré, M. Marcel Barthe, qui avait écrit dans un document parlementaire : « Il importe donc qu'une loi vienne régler, d'une manière précise la procédure à suivre en matière d'enquêtes parlementaires, ainsi que les droits et les pouvoirs des commissaires. »

C'est de bonne grâce que les témoins convoqués se rendent actuellement devant une commission d'enquête. Ainsi, M. Charles de Lesseps, M. Marius Fontane et M. Cornélius Herz ont pu impunément tirer leur révérence à la commission des trente-trois.

Celle-ci ne peut pas non plus leur imposer le serment de dire la vérité, toute la vérité. M. le conseiller Prinet a invoqué le secret professionnel et n'a prêté serment de dire qu'une *partie de la vérité*. M. l'expert Flory et M. Constans ont, comme c'était leur droit, refusé de prêter serment.

---

14. *L'Éclair* n° 1474, 22 décembre 1892.

Un témoin facétieux, bien qu'ayant prêté serment, nous a demandé d'admettre qu'il avait donné aux pauvres le montant d'un des fameux chèques. Tout ceci montre qu'il faut que les commissions d'enquête puissent contraindre les témoins à comparaître devant elles, leur déférer le serment et qu'il faut aussi que la délation de serment et la sincérité des déclarations soient garanties par des sanctions pénales.

M. Marcel Barthe disait en 1876, au nom d'une commission parlementaire, que les commissaires investis par une des Chambres du mandat de procéder à une enquête ont le pouvoir de requérir les magistrats et dépositaires de la force publique.

Évidement l'honorable député se trompait. Mais ce qui est non moins évident, c'est qu'il exprimait une pensée juste, à savoir que les commissions parlementaires doivent avoir les moyens de faire la lumière sur les faits sur lesquels elles enquêtent.

Une loi belge du 3 mai 1880 réglemente tous ces points. En voici l'économie. Elle dit :

Art. 5. – Les citations sont faites par le ministère d'huissier, à la requête, selon le cas, du président de la Chambre, du président de la commission ou du magistrat commis.

Art. 8. – Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la Chambre, la commission ou le magistrat commis, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction, et, en cas de refus ou de négligences d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines...

Art. 9. – Le coupable de faux témoignages... sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et privé de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus... Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin ayant fait sa déposition a déclaré y persister.

Art. 10. – Les pouvoirs attribués au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle appartiennent à la Chambre ou à la commission d'enquête, ainsi qu'à leur président. – Toutefois la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs.

Une loi hollandaise consacre des dispositions analogues depuis 1850, si nous avons bonne mémoire. Or, il n'est pas encore venu à l'esprit d'aucun journaliste, d'aucun parlementaire de traiter la Belgique et la Hollande de pays révolutionnaires qui ne connaissent ni les principes du régime parlementaire, ni celui de la séparation des pouvoirs.

Il nous paraît intéressant de citer un beau cas de réquisition d'un commissaire de police et de saisie de pièces qui s'est produit en France. Le président et le secrétaire de la commission qui les ordonnèrent, s'exprimaient en ces termes : « Le citoyen Yon, commissaire de police à l'Assemblée nationale, est requis de faire immédiatement procéder à la saisie de tous les procès-verbaux, pièces de comptabilité et documents de toute nature se trouvant rue de Constantine, n° 19, et partout où besoin serait, lesquelles pièces sont relatives aux opérations des délégués du Luxembourg, depuis le jour où la commission pour l'organisation du travail a été instituée jusqu'à celui où elle a cessé. »

Cette réquisition et cette saisie étaient ordonnées par MM. Odilon Barrot et Waldeck-Rousseau.

A ceux qui feront observer, avec raison, que le fait précédent se passait en 1848, sous une assemblée souveraine, on opposera la pratique

anglaise. Les Chambres, en Angleterre, ont le pouvoir de donner à une commission d'enquête le droit de requérir des témoins, des papiers et des documents. Elles ont également le droit de déférer le serment. Les témoins récalcitrants peuvent être appréhendés par le sergent d'armes et conduit en prison. Dans les cas où ils auraient pris la fuite, leur arrestation peut être mise à prix. Ces mesures sont autorisées par la loi qui édicte que quiconque désobéit à un ordre de la Chambre des communes ou de la Chambre des lords commet un délit ou une infraction aux privilèges de la Chambre. En cas de faux témoignage, le faux témoin est frappé de la peine du parjure. La Chambre elle-même prononce la peine dans ces diverses circonstances.

Et maintenant, les commissions d'enquête peuvent-elles poursuivre leur tâche, même quand une information judiciaire est ordonnée au sujet des faits sur lesquels porte l'enquête ? Il ne peut y avoir aucun doute. La plupart des enquêtes parlementaires se sont poursuivies parallèlement aux informations et aux débats judiciaires auxquels donnaient lieu les faits enquêtés.

Sans sortir de France, on peut constater qu'en 1848, l'Assemblée nationale enquêtait sur les causes de l'insurrection de juin, tandis que les tribunaux instruisaient les faits criminels et jugeaient les coupables. L'Assemblée nationale de 1871 enquêtait sur les causes de l'insurrection communaliste, pendant que les conseils de guerre jugeaient les insurgés. A propos de l'élection de la Nièvre, en 1875, une commission d'enquête a porté ses investigations sur l'affaire du « Comité de l'appel au peuple », qui avait été déférée au parquet et avait bénéficié d'une ordonnance de non-lieu. Enfin, en 1880, la Chambre des députés ordonnait une enquête sur les actes du général *de* Cissey, au moment même où une procédure correctionnelle était ouverte.

Pourquoi ce parallélisme des travaux de la justice, et des travaux des commissions d'enquête est-il possible ? Parce que la justice et les commissions d'enquête ont des missions absolument différentes. Nous laisserons développer cette assertion par des parlementaires qui parlaient à des époques et sous des gouvernements divers.

C'est d'abord M. Martin, du Nord, qui, lors de l'enquête sur le déficit et les détournements du comptable Kessner, en 1882, s'exprimait ainsi ; « En se reconnaissant ce droit d'enquête la Chambre ne s'immisce ni dans l'administration, ni dans l'action des tribunaux : elle laisse au ministère le soin de prendre les mesures qui peuvent garantir sa responsabilité et elle ne trouble pas la justice dans l'accomplissement du devoir que la loi lui impose de frapper les coupables... La Chambre traduit à la barre, porte à la connaissance du pays, flétrit d'une éclatante réprobation les abus, les désordres, les prévarications et, forte de cette autorité, que lui donne le mandat qui l'a instituée, sa voix doit être écoutée et l'avenir ne peut manquer de profiter des leçons du passé. »

M. Quentin-Bauchart, dans un rapport au nom de la commission chargée d'enquêter sur les événements de juin, parlait en ces termes : « L'enquête dont nous sommes chargée est politique, elle n'est pas judiciaire. Dans votre omnipotence vous avez respecté le principe sacré de la séparation des pouvoirs. Nous nous sommes aidés du concours des magistrats pour nous éclairer, mais nous n'avons pas substitué notre autorité à la leur. Nous nous sommes arrêtés au moment où il nous a paru que

nous sortions de l'œuvre politique et parlementaire qui nous a été confiée pour entrer dans le domaine de la justice. »

Et M. Saint-Marc Girardin, rapporteur de la commission d'enquête sur les actes du gouvernement de la Défense nationale, disait : « Nous ne sommes point une commission judiciaire et notre enquête n'a point à rechercher des culpabilités. Si elle en rencontre, elle doit les laisser à la justice ordinaire du pays. Nous ne sommes pas non plus un jury d'accusation politique chargé de décréter une poursuite. Nous sommes une commission parlementaire nommée pour rechercher, par une enquête scrupuleuse, les faits et les actions qui ont produit un des plus graves événements de notre histoire, la guerre de 1870 et la Révolution du 4 septembre. »

Il semble, en vérité, que MM. Martin, du Nord, Quentin-Bauchart, Saint-Marc, Girardin aient écrit pour la commission d'enquête du Panama les passages qui viennent d'être cités. Cette commission n'a ni à empiéter sur l'œuvre de la justice, ni à l'entraver, ni même à y collaborer. Elle n'est pas la pourvoyeuse des tribunaux répressifs et alors même que ceux-ci ne seraient pas saisis ou auraient terminé leur mission, la sienne s'imposerait encore. Tout autre et bien plus haute est sa tâche. La justice a pour devoir d'établir des responsabilités pénales, tandis que la commission doit rechercher les défaillances morales qui ont pu se produire dans les milieux parlementaires, à l'occasion des affaires de Panama, et montrer au pays et au monde entier que la République et la France ne craignent pas de réprouver publiquement toutes les turpitudes et tous les manquements au devoir et à l'honneur. »

Voici le troisième article :

Les Hautes Cours [15]

« En entendant parler de la possibilité de la constitution d'une Haute Cour de justice pour juger la seconde affaire du Panama, j'étais tout à coup reporté à vingt-trois ans en arrière et je sentais à nouveau l'émotion de colère que j'éprouvais en apprenant l'acquittement du prince Pierre Bonaparte par la Haute Cour de Tours. Quoique très jeune je m'intéressais beaucoup à la politique. Que dis-je ? Je faisais déjà de la politique, je propageais la haine de l'Empire et me vantais d'être de ses ennemis, ennemi inoffensif, car j'étais encore enfant.

L'assassinat de Victor Noir m'avait indigné, mais l'acquittement de son meurtrier avait fait de moi un véritable révolté. Ce qui n'était pas sans beaucoup inquiéter les miens, car nous demeurions en face d'une caserne de gendarmerie, et, l'on sait que la gendarmerie ne plaisante pas.

Malgré ce voisinage, je ne tarissais pas en imprécations contre les juges et la juridiction qui avaient eu l'infamie d'absoudre Pierre Bonaparte. J'ai gardé de ces impressions d'enfance une prévention contre les Hautes Cours que la raison et l'expérience n'ont fait que développer.

Il faut le moins de Haute Cour possible, et l'article 12 de la Constitution de 1875 nous paraît déjà trop large. Il prévoit trois cas dans lesquels connaît la Haute Cour. Elle juge le président de la République mis

15. *L'Éclair* n° 1487, 18 janvier 1893.

en accusation par la Chambre pour crime de haute trahison ; les ministres mis en accusation par la Chambre pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions ; toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'État et déférée à sa juridiction par décret du président de la République. Bien loin d'élargir le nombre de ces cas, il nous paraîtrait utile de la restreindre. Nous supprimerions volontiers, quant à nous, la juridiction de la Haute Cour en matière de crimes commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

Il y a toujours eu en France une Haute Cour depuis la Révolution : sous la Convention, elle s'appelait le Tribunal révolutionnaire. Mais l'idée qui a présidé à la constitution et à la composition de cette juridiction d'exception a différé selon les régimes politiques sous lesquels elle a fonctionné.

On ne trouverait pas moins d'une dizaine de législations créant des hautes cours instituées par des gouvernements démocratiques et l'autre, les Hautes Cours créées par des gouvernements monarchiques.

Au premier appartiennent la Haute Cour édictée par la loi du 29 mai 1791 et la Constitution du 14 septembre 1791, la Haute Cour établie par la Constitution de l'an III, celle qui a été fondée par la République de 1848 et enfin celle qu'a instituée la Constitution de 1875.

Font partie du second groupe les Hautes Cours qui ont été organisées par le régime impérial en 1804, par la Restauration, par la monarchie de Juillet et, à deux reprises, par le Second Empire, en 1852 et en 1858.

Est-ce arbitrairement que cette classification nous vient à l'esprit, ou bien se justifie-t-elle par la nature des choses, la composition de ces tribunaux et leur compétence ?

Il est de toute évidence qu'elle s'explique par le but, les attributions et la composition de ces juridictions.

Sous les régimes démocratiques, on trouve deux types de Hautes Cours. Un comprend les Hautes Cours de 1791, de l'an III et de 1848, l'autre, la Haute Cour de 1875.

Dans le premier type, la Haute Cour est formée de juges, quatre ou cinq, choisis dans la Cour de cassation ou élus par cette assemblée et assistés de jurés élus par les départements, les assemblées électorales des départements, ou tirés au sort parmi les conseillers généraux. L'autre type comprend une Haute Cour composée du Sénat investi d'attributions judiciaires. La première caractéristique des Hautes Cours issues d'un régime démocratique, c'est qu'elles comprennent, en totalité ou en partie, des éléments électifs.

En second lieu, elles ont pour mission de juger les ministres comme en 1791 ; les élus, membres du Corps législatif ou du Directoire, comme en l'an III ; le président de la République et les attentats contre l'État, comme en 1875. Il semble donc que les législateurs républicains aient eu surtout, en vue d'assurer la sécurité de l'État, l'indépendance et l'autorité des mandataires et représentants du peuple.

Les Hautes Cours des régimes monarchiques reposent sur des bases et des conceptions toutes différentes. Le type a varié quant à la composition de ces juridictions. La Haute Cour impériale de 1804 était composée des princes, des grands dignitaires de l'Empire, du ministre de la justice, de soixante sénateurs, de dix présidents de section du Conseil d'État, des vingt membres les plus anciens de la Cour de cassation. Celle

de la Restauration et de la monarchie de Juillet était la Chambre des Pairs. Sous le Troisième Empire, elle était composée de juges et de jurés à la nomination de l'empereur.

Mais la pensée inspiratrice de cette création sous tous les gouvernements monarchiques, a été que la Haute Cour devait être un instrument de règne destiné à châtier les adversaires du régime et à innocenter les membres des familles régnantes et les grands dignitaires. La Haute Cour impériale de 1804 avait compétence pour connaître des crimes et délits de la famille impériale, des grands dignitaires, des ministres, des grands officiers, des sénateurs, des conseillers d'État ; des crimes, attentats et complots contre la sûreté de l'Etat, contre la vie de l'empereur ou de l'héritier présomptif ; des prévarications commises par les généraux, les amiraux, les capitaines-généraux des colonies ; des concussions et dilapidations par les préfets ; des forfaitures ou prises à parties encourues par une cour d'appel, par un de ses membres, par une cour de justice criminelle.

Une juridiction reposant sur de telles bases, est-il besoins de le dire ? Doit être répudiée par la République, parce qu'elle est incompatible avec le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Nous la repoussons formellement. Si nous n'allons pas jusqu'à demander la suppression de la Haute Cour dans la Constitution, s'est que nous croyons que cette juridiction convient et nous paraît seule assez indépendante pour juger le crime de haute trahison commis par le chef de l'État. Nous estimons aussi qu'il est nécessaire qu'une juridiction unique et formée des mêmes juges puisse connaître des attentats contre la sûreté de l'État en quelque point du territoire de la République qu'ils se produisent. Mais là se borne pour nous l'utilité de la Haute Cour.

Nous effacerons, le jour où ce sera possible, la disposition qui lui attribue la connaissance des crimes commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions. En attendant cette suppression, nous estimons que la Chambre doit faire l'usage le plus restreint, le plus restrictif de la disposition qui lui permet de mettre les ministres en accusation pour crimes et de les déférer au Sénat, constitué en Haute Cour de justice. La République doit s'orienter vers la suppression des juridictions d'exception ; bien loin de vouloir étendre leurs attributions, comme le désireraient ceux qui demanderaient la dévolution à la juridiction du Sénat des personnes impliquées dans la seconde affaire du Panama, laissons au Sénat sa mission et ne mêlons pas les juridictions : à la Haute Cour les crimes politiques, à la cour d'assises les crimes de droit commun. »

Voici le dernier article :

VENGEANCE OU REPRESSION [16]

« L'histoire de tous les peuples, quelque époque de leur développement intellectuel et social que l'on choisisse pour les étudier, sous quelque latitude et à quelque âge qu'ils aient vécu, permet de constater que ni les climats ni la civilisation ne changent profondément les sentiments du

16. *L'Éclair* n° 1514, 24 janvier 1993.

cœur humain. Seules, leurs manifestations sont modifiées ; brutales dans la barbarie, elles deviennent plus raffinées dans les milieux policés.

Parmi les sentiments, il en est un entre autres que l'on peut suivre depuis l'origine du monde jusqu'à nos jours : c'est le besoin de vengeance. On le retrouve toujours aussi vivace, toujours aussi puissant sur les actions humaines. La confiance dans la justice des lois parvient seule, non sans peine, à lui imposer une résignation apparente.

Un des fondements de toute société bien établie doit donc être nécessairement cette confiance dans une législation qui assure le châtiment de toutes les injustices. C'est pour cette raison que l'œuvre des législateurs n'est jamais terminée et qu'elle doit suivre l'évolution sociale. Si bien conçue qu'elle puisse être, les changements d'habitude et de mœurs obligent à la modifier sans cesse. A ce prix seulement, elle peut atteindre le but qui lui est assigné pour contenir des sentiments de vengeance que condamnent les principes de justice et de liberté dérivant de la raison et de la conscience humaine et qui ont servi de base à nos institutions civiles depuis 1789.

Un criminaliste a prétendu que l'instinct du châtiment était le fondement du droit de punir. Je crois qu'il a pris la chaîne des rouages sociaux non pas au premier anneau, mais au second : l'instinct du châtiment m'apparaît lui-même comme un besoin de vengeance et l'on a beaucoup plus justement écrit que"dans l'humanité la vengeance a été la première forme de la répression parce qu'elle était la seule possible avant l'institution des sociétés politiques ».

L'homme, blessé dans sa personne ou lésé dans ses intérêts veut frapper son ennemi à la fois parce qu'il éprouve une satisfaction à lui faire endurer les mêmes peines qu'il a subies et pour lui montrer qu'il est en état de se défendre.

Toutes les religions anciennes, y compris celle du peuple d'Israël, mettent dans la bouche de leurs dieux des paroles de vengeance, confondant de mot avec celui de châtiment et de justice. L'Écriture sainte elle-même commet cette confusion, quand elle prête à Dieu s'adressant à Caïn, les paroles suivantes : « Le sang de ton frère crie vengeance ». Ce terme est employé dans le même sens par nos grands maîtres de l'antiquité : quant Électre exhorte Oreste à venger Agamemnon, Eschyle fait ainsi parler le chœur : « La justice a fini par frapper les fils de Priam d'un châtiment mérité ; enfin elle est entrée vengeresse dans la maison d'Agamemnon... les coupables ont été punis ». C'est dans la même acception encore que Platon écrit dans les *Lois* : « Le châtiment inévitable c'est la vengeance qui suit l'injustice... le châtiment qui fait partie de la justice est beau, car tout ce qui est juste est beau. »

Il serait aisé de multiplier les citations. On en trouverait encore des exemples dans la législation égyptienne et dans celle de Mahomet, qui appliquent le principe fixé par la loi du talion. On a beaucoup plaisanté cette vieille règle ; malgré tout ce qu'on a pu dire, elle est demeurée dans le cœur humain. C'est elle qui est encore aujourd'hui en Amérique l'inspiratrice de la loi du lynch, qui n'est que sa reproduction. Que de fois, même dans notre pays, n'a-t-on pu soustraire, à la colère des foules, des criminels dont l'attitude ou les méfaits avaient révolté la conscience ! Dans de semblables conditions le banquier Jecker, l'homme des bons

Mexicains, fut pris et fusillé. Plût au ciel même que les communalistes n'eussent jamais commis de meurtres plus odieux !

Toutes ces constations ne sont point faites par nous en vue de répudier les progrès accomplis par la législation criminelle sous l'influence bienfaisante des Rousseau, des Voltaire, des Diderot, des Mably, des Beccaria, des Bentham. Non ! Nous ne commettrons pas ce crime de lèse-humanité et de lèse-civilisation : nous ne prêcherons pas le retour à la loi qui appliquait à l'auteur d'un crime le traitement qu'il avait infligé à sa victime. Nous avons quitté ce passé pour toujours. Si nous l'avons rappelé, c'est uniquement pour demander à la société de faire ce qui est nécessaire pour en éviter même les retours accidentels. Pour cela, que faut-il ? Donner à chacun le sentiment qu'il peut s'en remettre au corps social du soin de châtier les offenses privées et les préjudices individuels ou publics. Le droit de punir, dans un siècle éclairé comme le nôtre, n'apparaît plus comme l'exercice d'une vengeance, il dérive à la fois des idées de souveraineté sociale et de justice, qui impliquent l'application d'une sanction, d'une peine à celui qui viole les lois ou la morale publique. « Le gouvernement, disait déjà Confucius, c'est ce qui est juste et droit. » L'État est avant tout la justice. Il a donc pour premier devoir de garantir son observation par l'application des lois à tous sans distinction, sans faiblesse, sans partialité, sans camaraderie.

Pour que l'idée de vengeance sorte tout à fait de l'esprit du peuple, il faut qu'il ait pleinement le sentiment que l'État et les lois, sur lesquelles il repose, suffisent à protéger tous ses droits et que leur prévoyance n'est et ne peut être jamais mise en défaut. C'est l'immortelle déclaration des Droits de l'Homme qui a dit que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

Nous sommes encore loin de son application parfaite. L'heure n'est-elle pas venue de se demander si, en présence des événements qui se déroulent sous nos yeux depuis quelques mois, le peuple français conserverait encore l'entière conviction que l'autorité sociale a les moyens de réprimer les exactions dont il a été victime, si le législateur ne prenait pas des mesures énergiques pour agir et réparer efficacement le mal dans la mesure du possible ? J'en appelle à tous ceux qui voient, qui sentent et qui pensent. Ce sont ces considérations d'ordre philosophique et social, empreintes avant tout de l'idée de justice, qui m'ont amené, avec un certain nombre de collègues, à préparer le projet de loi que nous avons déposé sur le bureau de la Chambre. Puisse son action être salutaire à tous égards ; diminuer les pertes subies et prévenir, ce qui pourrait avoir de provocant le spectacle de richesses indûment acquises dans l'affaire de Panama et insolemment étalées sous les yeux des victimes ! »